



Luc HENAFF est le rédacteur du Titre Professionnel d'Agent de Sécurité Conducteur Canin A.S.C.C., titre certifié de niveau 5, inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles. Il s'est impliqué depuis longtemps pour la professionnalisation des agents cynophiles. Son parcours a débuté par la passion du chien en amateur, puis en 87, son engagement professionnel sur le terrain et enfin, en 92, l'ouverture d'un Organisme de Formation en Bretagne.

Gérard Parrimond : **Luc HENAFF**, nous avons eu communication tout récemment d'une circulaire datée du 21 octobre 2009, adressée aux Préfets, détaillant les conditions de reconnaissance de la qualification des agents cynophiles. Celle-ci provoque quelques surprises, en particulier en édictant des critères hors de l'esprit des travaux auxquels vous avez été associé au Ministère de l'Intérieur pour la préparation du futur CQP canin. Les efforts des professionnels de l'éducation canine tombent à l'eau ?

Luc Henaff : On a été surpris de cette écriture, de ces 1 607 heures d'activité qui donneraient la compétence spécifique aux Conducteurs canins, adossée dans son argumentaire sur la dispense accordé aux APS en application du décret du 6 septembre 2005.

Je suis doublement étonné car je ne pensais pas que l'on pouvait se prévaloir d'un décret en y substituant une loi qui lui est postérieure !

GP : S'il reste à approfondir les conditions d'une dispense au titre de l'expérience professionnelle de 1607 h des conducteurs de chien avant septembre 2008, cette dérogation devrait répondre à un certain nombre de questions. La circulaire y répond elle ?

LH : Je confirme mon étonnement.

GP : C'est-à-dire ?

LH : Pour justifier l'application des 1 607 h valant équivalence, la circulaire s'appuie sur un décret qui concerne les agents de sécurité sans qualification particulière, qui leur reconnaît simplement le droit d'entrer en activité de sécurité privée.

La question de l'aptitude du chien n'est pas posée, il peut être aujourd'hui au travail même s'il s'avère inapte ou dangereux. Il est de facto « régularisé », sans validation ni évaluation.

GP : Que dit votre expérience sur le parc canin ?

LH : Mon expérience sur le terrain, puis dans la formation et l'éducation canine, est ininterrompue depuis 1987. Il apparaît que la mise en œuvre du titre professionnel **ASCC**, avec lequel nous validons les acquis de l'expérience, nous permet d'apporter des indications précises sur le milieu de l'agent cynophile et ceci dans plusieurs régions. Nous avons dû refuser après tests de positionnement un grand nombre de binômes qui ne pouvaient pas entrer dans une démarche de VAE sans un parcours d'accompagnement. C'est le premier point.

GP : C'est à dire que les agents qui se présentent pour faire valider directement leur expérience au Titre Professionnel **ASCC** sont majoritairement inaptes ?

LH : Oui, quand ils viennent s'identifier et candidater pour une reconnaissance de leurs acquis professionnels. Nous avons découvert des chiens très dangereux, qui n'avaient pas d'obéissance et cela le salarié en était très conscient.

D'autres suivent des entrainements, car ils sont passionnés, et de plus, la convention collective leur attribue une prime. Ce public là se présente spontanément et ne craint pas une évaluation lors de leur demande de certification.

GP : Dès lors, les agents cynophiles en poste demandent-ils eux-mêmes un accompagnement pour préparer leur **VAE**, après évaluation du binôme ?

LH : Oui.

GP : De mon côté, j'ai enregistré pas mal de réactions de chefs d'entreprises, qui me disent que la loi de 2008 est une bonne chose, malgré le coût de la mise en conformité aux exigences de la loi. Ils ont des réactions très favorables.

LH : Ils savent pertinemment que la professionnalisation de leur personnel ne peut qu'élever le niveau de leur prestation, redorer leur image et la qualité du service et contribuer à éliminer les brebis galeuses que l'on nous montre régulièrement à la télévision. Plusieurs m'ont répété que la circulaire allait laisser en l'état le travail dissimulé alors que la **VAE** obligatoire pour tous peut limiter et empêcher cette situation. Ils reconnaissent aussi qu'une validation directe sans préparation n'était pas toujours possible car les bons conducteurs canins sont peu nombreux et que souvent les entreprises ont embauché n'importe qui possédant un chien. Texto ! Les chefs d'entreprises qui participent aux tests de positionnement pour justifier une demande de **VAE**, voient pour la 1ère fois la capacité du binôme à réaliser les tâches demandées. Et là, ils ont été très étonnés du manque de professionnalisme des agents cynophiles. Ils sont donc dérouterés par les énoncés de cette circulaire. Ils connaissent à présent leurs ressources et ne sont pas dupes des conséquences d'une systématisation de la fonction.

GP : Combien de binômes avez-vous évalués ?

LH : Nous en sommes à 120, et les employeurs m'ont dit à chaque fois « je ne pensais pas qu'ils étaient aussi peu préparés ». Cela s'explique : ils n'avaient pas de grille d'évaluation à l'embauche, ils se sont fiés aux déclarations de l'agent, sans outils ni grille d'évaluation, et ils ont toujours recruté dans la plus grande urgence. Ils découvrent quelquefois un binôme prêt, mais le plus souvent, ils s'étonnent de son inaptitude. Rétrospectivement, ils découvrent l'étendue de leur responsabilité avec des chiens inaptes à protéger leur maître.

Nous avons des chefs d'entreprises qui depuis 2 ans se sont engagés pour valider leur effectifs, qui ont fait des efforts financiers importants pour mettre à niveau leurs prestations canines, qui ont répondu aux besoins de compétences et de sécurité, qui se sont investis avec leurs salariés. Ceux-ci se voyaient valorisés car pour une fois on s'occupait d'eux, et grâce à la **VAE**, ils pouvaient se démarquer des concurrents incompetents.

La loi de juin 2008 les avait impliqués dans la valorisation de leur métier, puisqu'ils étaient encouragés par la création d'une obligation de compétence professionnelle. Aujourd'hui, ils sont choqués de voir efforts et promesses passer à la trappe. Ils refusent d'être identifiés au public non certifié.

GP : Vous avez des chiffres à nous communiquer, des pourcentages d'aptitude lors des démarches de candidats à la certification ?

LH : Sur 100 binômes, 15% seulement peuvent se présenter directement à la certification. Les chiffres sont là. Pour les 85% de chiens restants, nous avons majoritairement affaire à des chiens dangereux, voire très dangereux ! On ne pouvait pas les approcher, tout simplement. D'autres sont très peureux, on ne pouvait pas aller à la rencontre de l'agent et de son chien et enfin, des chiens de races inadaptées : c'était pour moi une surprise, de voir par exemple un épagneul breton en poste. A l'inverse, nous avons vu au travail des chiens de 1ère catégorie, surprenant, mais aussi des chiens en mauvais état de santé que nous avons du refuser d'inscrire dans une démarche de VAE, probablement des chiens qui avaient 3 maîtres, qui faisaient les 3/8. Très couramment, nous avons eu affaire à des chiens manquant de structure dans l'obéissance, mais qui, avec un petit parcours de formation deviennent aptes à la certification.

GP : Quel pourcentage de réussite pour ces 15% retenus ?

LH : Pour les 15% retenus, avec une petite préparation aux épreuves de certification du titre, nous approchons les 100% de réussite. Pour les autres, après un parcours de formation ciblé, on obtient un bon pourcentage de réussite, tout simplement parce qu'il y a une définition des objectifs et un encadrement. Beaucoup de Conducteurs canins croient avoir dressé et éduqué efficacement leur chien eux-mêmes, mais il existe des lacunes à leur travail, et ils ne le voient pas. Souvent, ils interprètent restrictivement les aptitudes à acquérir. L'autoformation et l'autoévaluation ont leurs limites. Statistiquement, presque toutes les **VAE** présentées aujourd'hui obtiennent 100% de réussite, parce qu'il y a une préparation sérieuse et un encadrement compétent.

GP : Que faites-vous avec un chien dangereux ?

LH : Avec un chien âgé de 4 ou 5 ans, nous n'obtenons pas de miracle : son maître ne peut seul le corriger et sa réaction d'agressivité envers autrui devient une arme par destination. Le temps d'éducation peut alors durer plus de temps et est par conséquent plus onéreux.

GP : Plutôt acquérir un autre chien ?

LH : C'est plus responsable !

GP : Que suggérer pour adapter cette circulaire au quotidien et faire en sorte que les prestations soient de qualité ?

LH : Cette circulaire fait supporter la responsabilité d'un dérapage sur l'entreprise et sur le salarié : les possibilités de compétences existent et une dérogation ou une dispense n'exonèrent pas d'une responsabilité. Les juges diront si les uns et les autres n'avaient malgré tout pas l'obligation d'une vérification ou d'une formation pour empêcher un accident. Là aussi, l'obligation de précaution existe puisqu'il y a un moyen de se prémunir de mauvaises surprises. Il est nécessaire que dans le cadre d'une évaluation par un dresseur agréé, comme dans le cadre de la loi sur les chiens catégorisés, et dans l'enceinte d'un organisme de formation habilité, il y ait une information vers le chef d'entreprise et le propriétaire du chien sur sa nature et ses aptitudes. La loi de janvier 2002 est adaptée pour le maître et non pour le chien.

GP : Evidemment. Sur quelles bases entériner l'aptitude du chien ? Sur le titre de propriété du maître comme la circulaire semble le limiter ?

LH : La délivrance d'une aptitude oblige à une évaluation du binôme car, au-delà de la qualité du chien, nous n'avons pas toujours une maîtrise de la part du conducteur. Ce point reste à confirmer, car une dispense professionnelle obtenue dans un métier dont les critères n'avaient pas été définis jusqu'à peu, n'aboutira jamais à une compétence achevée.

Un point de vigilance s'impose à tous, à formaliser par une remontée d'information en direction de l'employeur et du salarié. C'est un minimum. Ensuite c'est à chacun de prendre ses responsabilités.

GP : Qu'est ce qui vous a donné l'idée de rédiger un référentiel d'Agent de Sécurité Conducteur Canin ?

LH : Dans un premier temps, nous avons formé des agents cynophiles en délivrant de simples attestations de stage et je trouvais dommage de ne pas mettre une plus value à un parcours structuré, de ne pas aller au-delà de l'obtention de quelques points demandés par la convention collective. J'ai donc écrit un référentiel pour faire obtenir à mes stagiaires une reconnaissance certifiée. Et puis répondre à la demande de plus en plus pressante d'entreprises partenaires souhaitant échapper à l'image développée par les médias qui nous tapent régulièrement sur les doigts.

GP : Comment a été accueilli le Titre **ASCC** par les financeurs publics ? Y avait-il vraiment une attente, une demande, car vous avez travaillé tout seul dans votre coin, pour le bénéfice de vos stagiaires. Comment la branche professionnelle a réagit en vous voyant arriver pour renforcer un métier repère ?

LH : Très positivement pour les premiers, car notre image a tout d'un coup basculé de façon favorable, que ce soit auprès des conseils régionaux, des pôles emploi, de l'OPCALIA, qui ont accueilli avec intérêt ce titre, comme a été accueilli en son temps le SSIAP ou l'APS.

Et la loi publiée en juin 2008 est venu renforcer ma démanche puisque mon titre a paru au journal Officiel en janvier 2008.

Pour les entreprises, assez positivement car certaines ont des positions très fortes sur ce créneau, et elles sont intéressées à pouvoir présenter à leur client cette reconnaissance de leurs salariés. Donc majoritairement une bonne réception.

GP : Elles vont être déçues aujourd'hui ?

LH : Plus du côté des salariés, ceux qui font des efforts pour se faire reconnaître, et qui se sentent trahis par cette circulaire. Ils entraînent leurs chiens, les soignent, sélectionnent des bonnes origines, et ne comprennent pas que d'autres, qui récupèrent leurs chiens dans les refuges de la SPA et s'en occupent peu ensuite auront la même reconnaissance d'aptitude par équivalence. Et surtout, les conducteurs canins qui ont vraiment une compétence spécifique, qui sont souvent seuls dans des zones à risques et qui veulent bien faire, sont à égalité avec un même coefficient de 140 que les autres. C'est incompréhensible : pourquoi alors ne pas instaurer la même dispense de formation pour les agents de la sécurité aéroportuaire ?

Un autre point de la circulaire m'interpelle : si la seule obligation pour les dispensés de formation est la présentation d'un titre de propriété du chien et son inscription éventuelle au LOF, ça signifie que l'origine du chien a valeur de qualification professionnelle. Ça me semble aller un peu loin dans la tolérance, car alors nous allons voir apparaître sur le terrain de plus en plus d'épagneul croisé terre neuve ! Il suffira que le chien soit bien à soi pour qu'il soit validé.

Il suffit qu'il soit tatoué et que son maître ait pratiqué 1 607 heures au 1er septembre 2008, quelle que soit son habilité dans la fonction !

Pour valider ces 1 607 h, on reprend le tronc commun d'une activité comprise entre le 1er septembre 2004 et le 9 septembre 2008, comme pour les ADS, avec attestation du où des employeurs. Au-delà du 9 septembre 2008, la formation et la qualification redeviennent obligatoires et les entreprises ne peuvent plus recruter un nouvel agent sans formation qualifiante répertoriée par la circulaire au 1er janvier 2010.

GP : Qu'est ce qui vous fait sourire en biais ?

LH : Les attestations de complaisance que certains n'auront pas de mal à obtenir !
J'ai aussi un gros point d'interrogation sur les dispenses de formation car comment évaluer les compétences liées à l'expérience professionnelle quand les métiers de référence n'étaient ni définis ni reconnus en septembre 2005, alors qu'il y ait fait référence.

GP : Et pour les agents ne bénéficiant pas de cette dispense, dont l'activité a démarré après le 10 septembre 2008, ou qui ont suivi des formations non certifiées ?

LH : Avec un titre inscrit au RNCP, nous pouvons malgré tout tenir compte de ce parcours, et proposer à ces agents un parcours de formation personnalisé complémentaire, grâce à des tests de positionnement qui évalueront les points forts et les faiblesses du binôme. Ils auront ainsi la possibilité d'accéder à la qualification.

GP : Là, nous ne sommes plus dans le cadre de la VAE, qui nécessite 3 années d'expérience professionnelle au cours des 5 dernières années ?

LH : Je parlais de la VAE habituelle. Mais vous avez raison, une évaluation des compétences au travers des tests de positionnement permet de définir une suite de parcours de formation pour accéder à la qualification. Nous avons construit un parcours de préparation de 140 heures, c'est une moyenne que nous avons dégagée au cours de notre expérience, pour accéder à la certification. Mais il devra se rendre dans un centre de formation pendant ses heures de travail, c'est une situation nouvelle.

GP : De notre centre de formation à Saint Denis, nous voyons passer tous les jours dans la rue des agents dits cynophiles, avec des chiens en laisse mal entretenus, faméliques, les mêmes que l'on nous montre à la télévision. Cela va-t-il changer ?

LH : J'en doute. Parallèlement, dans la loi de juin 2008, pour les propriétaires de chiens catégorisés, on parle de permis de détention, alors que pour nous, on ne parle de rien du tout : pas d'autre obligation qu'un titre de propriété. Je ne comprends pas, enfin, dans les banlieues, on voit moins de Pitt bull, c'est vrai, la mode est maintenant aux armes, c'est plus discret. Mais je suis étonné qu'il n'y ait d'obligation de regard pour les professionnels. Les contrôles en janvier prochain vont sûrement faire remonter quelques aberrations et les médias ne vont pas lâcher du lest.

**Vous souhaitez réagir à cette interview,
apporter votre commentaire ?
Adressez votre message à notre service éditorial,
rubrique « nous contacter »
ou
contact@emploi-securite.com.**



La clé de l'emploi dans la sécurité privée